



1. ACHAT DE L'ENTREPRISE D'UN MEMBRE

Il arrive qu'une personne ou une entreprise acquière une partie de l'entreprise d'un membre. Les règlements de l'Association canadienne du cadeau stipulent que l'adhésion à l'Association est non transférable, mis à part lors de certaines situations telles que décrites ci-dessous. Sous réserve de critères établis, que l'adhésion soit transférée à l'acheteur et que l'espace du kiosque puisse être transféré dépendra de la politique CanGift.

2. ACHAT D'UNE PARTIE DE L'ENTREPRISE D'UN MEMBRE

Lorsqu'une partie de l'entreprise d'un membre a été achetée, et que le membre vendeur satisfait toujours aux critères d'adhésion et qu'il ne renonce pas à son adhésion, dans ces circonstances, l'acheteur n'a pas acquis l'adhésion par l'achat. Si l'acheteur achète une partie de l'entreprise d'un membre, et que le vendeur reconnaît par écrit qu'il renonce à son adhésion (y compris à l'espace du kiosque dont il profitait dans le cadre de ses privilèges d'adhésion), l'Association canadienne du cadeau ne s'objectera pas à ce que l'acheteur profite de l'adhésion du membre vendeur et qu'il jouisse de l'espace du kiosque.

3. ACHAT DE TOUTE L'ENTREPRISE D'UN MEMBRE

L'acquisition de l'entreprise d'un membre peut habituellement se faire par l'achat d'actions de l'entreprise ou par l'achat de la quasi-totalité des actifs de l'entreprise.

a) Achat d'actions

Lorsqu'une personne physique, une entreprise individuelle, un partenariat ou une compagnie acquiert le contrôle d'une entreprise membre de CanGift en achetant des actions, il n'y a eu qu'un changement de contrôle et rien n'a changé en matière d'adhésion. L'entreprise est toujours membre et si elle a bénéficié d'un espace de kiosque au Salon, elle peut continuer à bénéficier de ce droit. CanGift n'est aucunement impliqué dans l'achat ou dans la vente privé d'actions d'une entreprise membre. Il est de la responsabilité du vendeur d'informer CanGift des nouvelles coordonnées de la personne ressource et de la fin de la transaction de vente immédiatement après sa conclusion.

b) Achat d'actifs

Lorsqu'une personne physique, une entreprise individuelle, un partenariat ou une compagnie acquiert la quasi-totalité de l'entreprise d'un membre en tant qu'entreprise (et non par le biais d'achat d'actions), que le vendeur soit une entreprise individuelle, un partenariat ou une entreprise, les mêmes règles sont applicables, telles que décrites au paragraphe 2.

AUTRES CIRCONSTANCES

Lorsque survient une situation qui n'est pas couverte par ce qui précède, l'Association canadienne du cadeau se réserve le droit — par l'entremise de son conseil d'administration — d'évaluer la situation et d'énoncer une résolution équitable du statut d'adhésion et du droit à l'espace au Salon.

Toutes les décisions sont prises en accord avec ce que le conseil d'administration estime être dans l'intérêt supérieur de l'Association canadienne du cadeau et de ses Salons.

L'Association souhaite décourager l'acquisition de l'entreprise d'un membre principalement dans le but d'acquérir l'espace de kiosque du membre vendeur. En conséquence, il est prévu que dans la plupart des situations, les affaires de l'entreprise du membre vendeur seraient poursuivies par le membre acheteur. Si l'Association canadienne du cadeau détermine que l'achat de l'entreprise d'un membre est, en fait, principalement motivé par le désir d'acquérir son espace de kiosque, l'Association se réserve le droit, par l'entremise du conseil



d'administration, de reprendre l'espace acquis et de le rendre disponible aux autres membres qui ont de l'ancienneté en tant que membres de l'Association canadienne du cadeau.

Veillez prendre note : Immédiatement après la transaction potentielle d'achat ou de vente, les renseignements suivants doivent être soumis à CanGift :

Le contrat d'achat qui devrait inclure les nouvelles coordonnées de la personne ressource
L'état des passifs à court terme du vendeur

Lorsque l'information concernant la vente ou l'achat potentiel est transmise à l'Association canadienne du cadeau, elle sera examinée pour déterminer si tous les critères de l'Association ont été respectés. Si les renseignements fournis à CanGift ne respectent pas les exigences mentionnées ci-dessus et que les services du conseiller juridique de l'Association sont requis pour déterminer si la vente est conforme aux règlements de CanGift, le vendeur pourrait devoir assumer les frais juridiques de l'Association.

Le vendeur sera avisé par CanGift si un conseiller juridique est requis pour examiner les documents. Si l'Association reçoit la documentation relative à la vente d'une entreprise membre à une date très rapprochée d'un prochain Salon du cadeau de Toronto, tous les efforts seront faits pour accélérer le processus, mais il pourrait ne pas être possible de garantir qu'un espace de kiosque puisse être à la disposition de l'entreprise qui acquiert avant le Salon du cadeau de Toronto suivant.